



STATUTS

(édition 2025)





Article 1 Dénomination

Il est créé sous le nom **Fondation des Amis de l'enfant c'est la vie** une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

¹Le siège de la fondation est à Boudry/NE.

²Le siège peut être transféré dans une autre localité suisse sur décision du conseil de fondation, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 3 Durée

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 Buts

¹La fondation a pour but :

- de rechercher et de collecter des fonds auprès de personnes physiques ou morales dans le but de soutenir les activités de la *Fondation l'enfant c'est la vie*,
- d'accompagner les enfants et les adolescents placés au sein de la *Fondation l'enfant c'est la vie* ainsi que leurs familles dans les difficultés qu'ils traversent,
- de contribuer à leur santé physique et mentale à travers des actions de prévention, de soin, d'activités sportives ou de loisirs,
- de soutenir leur formation par un accès à une éducation de qualité,
- de soutenir la recherche et l'émergence de moyens éducatifs innovants,
- de favoriser la communication entre tous les acteurs et partenaires gravitant de près ou de loin autour des enfants, des adolescents et leurs familles.

²La fondation ne poursuit aucun but lucratif et tous ses gains sont intégralement réinvestis pour servir à financer les buts de la fondation.

Article 5 Missions et activités

¹Dans le cadre de sa mission, la fondation est principalement active au niveau cantonal, régional et national, avec une possibilité d'être active à l'étranger.

²Elle peut acheter et vendre tout immeuble en Suisse et exercer toute activité nécessaire ou utile à la réalisation de ses buts.





Article 6 Capital – Ressources

¹A sa fondation, le capital de dotation de la fondation s'élevait à CHF 10'000.— (dix mille francs).

²Aujourd'hui, les ressources de la fondation sont constituées des sources suivantes :

- a. du produit de la fortune placée par le conseil de fondation selon les principes admis en matière de saine gestion;
- b. de dons et legs;
- c. des produits de manifestations;
- d. des contributions éventuelles des pouvoirs publics, de fondations ou d'autres institutions;
- e. de tous autres moyens que le conseil de fondation peut juger utiles.

Article 7 Organes

A. Conseil de fondation

i. Composition

¹Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

²Il est composé de 5 membres au moins, nommés par cooptation.

³Le conseil de fondation se constitue lui-même et désigne son-sa président-e.

⁴Un des membres du conseil de fondation fait obligatoirement partie du bureau du Conseil de fondation de la *Fondation l'enfant c'est la vie*.

ii. Compétences

¹Le conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir la mission et les buts de la fondation.

²Il gère toutes les affaires de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

³Il règle le droit de signature et de représentation de la fondation, il nomme et révoque les membres du conseil de fondation et de l'organe de révision, il approuve les comptes et exerce toutes les autres compétences qui relèvent de l'exercice de la haute direction.

⁴Il peut confier tout ou partie de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Il édicte les règlements internes nécessaires.

⁵Le conseil de fondation peut édicter et modifier en tout temps des règlements sur les modalités de l'organisation, de la gestion de la fondation et de la création de fonds spéciaux.





⁶Il est donc habilité à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour permettre la réalisation des buts de la fondation dans le cadre de la loi et des statuts.

iii. Réunions

¹Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par an.

²Il est convoqué par son président qui fixe la date et l'ordre du jour ou à la demande d'un membre du conseil.

³Il peut se réunir et prendre des décisions par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue pour autant que les participant-e-s puissent être identifié-e-s pendant les débats et les votes.

iv. Délibérations

¹Le conseil de fondation délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

²Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation, à la majorité des voix de l'ensemble des membres du conseil, à moins qu'un membre ne demande la réunion du conseil.

³Toute proposition sur laquelle tous les membres du conseil de fondation se sont prononcés par écrit équivaut à une décision prise en séance du conseil.

⁴Il est dressé procès-verbal écrit des décisions du conseil de fondation. Ce document est signé par le président et par le-la secrétaire.

B. Organe de révision

¹Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant, chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport écrit sur les comptes.

²L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

³Le mandat d'organe de révision est d'une année, renouvelable.

Article 8 Rétribution

¹Les membres du conseil de fondation ne sont pas rétribués pour l'exercice de leur fonction. Ils agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à un remboursement de leurs frais effectifs.

²Pour les activités dépassant le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir une indemnité appropriée pour autant que la prestation effectuée soit en faveur de la fondation.





Article 9 Représentation

¹Le conseil de fondation détermine le mode de représentation de la fondation envers les tiers et le mode de signature.

²Il peut nommer un gérant qui ne fait pas partie du conseil de fondation.

Article 10 Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) à qui la fondation envoie chaque année son rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.

Article 11 Modification

¹Les statuts de la fondation peuvent être modifiés et complétés en tout temps par le conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

²La modification des statuts de la fondation est décidée par les deux tiers de tous les membres du conseil de fondation.

Article 12 Dissolution

¹La fondation a une durée indéterminée.

²Elle peut être dissoute si les buts de la fondation cessent d'être réalisables.

³En cas de dissolution, l'actif disponible de la fondation sera attribué, après liquidation, comme don dédié aux bénéficiaires de la *Fondation l'enfant c'est la vie* qui poursuit des buts identiques et bénéficie de l'exonération fiscale.

Article 13 Dispositions finales

Les présents statuts abrogent toutes les versions précédentes (premiers statuts établis le 07 octobre 1999 puis modifiés le 08 juillet 2015).

Ainsi fait à Boudry, le 18 novembre 2025.





Le Conseil de fondation

Damien Schaller
Membre président

Marc-Emmanuel Grossen
Membre

Séverine Gutmann
Membre

Jessica Oliva
Membre

Claire-Lise Oswald
Membre

Didier Robert
Membre

Christophe Stamm
Membre

Olivier Selz
Membre

Terence Wilsher
Membre

